

Direction départementale des territoires et de la mer de la Somme

Amiens, le 20 janvier 2021

Monsieur,

Après instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L 214-1 à L 214-8 du code de l'environnement relatif à :

le plan d'épandage relatif à l'agrément vidangeur de la SAS VETA dont la réalisation est prévue dans les communes de Ô de Selle, Conty et Nampty.

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 08 décembre 2020, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception du présent courrier.

Toutefois, ceci ne préjuge pas des autorisations qui seraient nécessaires à d'autres titres, notamment dans le cadre du renouvellement de votre demande d'agrément.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux et l'exercice objet de votre déclaration doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter du présent courrier, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

Copies de la déclaration, du récépissé et de ce courrier sont adressées dès à présent à la mairie des communes de Ô de Selle, Conty et Nampty où cette opération doit être réalisée pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Somme durant une période d'au moins six mois.

Monsieur Jean-Philippe Hermant SARL VETA 13 rue Verte 80 160 O DE SELLE

35, rue de la Vallée 80000 AMIENS Tél : 03 64 57 24 00

Mél: benoit.carpentier@somme.gouv.fr

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le responsable du service territorial du grand Amiénois

Philippe ROUSSEAU